

() COMMISSARIAT de
POLICE ---

**PROCES-VERBAL DE CONVOCATION
EN VUE D'UNE AUDITION LIBRE
(article 61-1 du code de procédure pénale)**

Le 28 mars 2023

Nous, HUGUET Grégory

Tél 05-63-36-28-64

[] Officier [x] Agent de police judiciaire

En résidence à Albi

Vu l'enquête diligentée sous le n° de procès-verbal 2023/1377

Avisons ARFAOUI Jalil

Demeurant 12, rue Fabre d'Eglantine 81000 ALBI

Que dans le cadre de l'enquête susvisée, elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de refus d'inscrire un enfant d'âge scolaire dans un établissement sd'enseignement malgré mise en demeure.

Et qu'elle est convoquée

Le 13-04-2023 à 09h30

Au 05 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 81000 ALBI

Pour être entendue librement (sans garde à vue) sur ces faits.

L'agent de police judiciaire

18

17

Informations importantes :

- Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez, au cours de votre audition ou de votre confrontation, être assisté(e) par un **avocat** choisi par vos soins ou désigné par le bâtonnier.

Les **frais** liés à l'assistance de cet avocat seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'**aide juridictionnelle**, qui sont indiquées dans le document annexe, sur lequel figurent les barèmes et correctifs pour en bénéficier ; vous devez pour ce faire déposer un dossier auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Afin de limiter les délais d'attente, il vous appartient de prendre, **avant la date de votre audition**, toutes les dispositions utiles pour vous **entretenir avec l'avocat que vous aurez choisi ou qui vous aura été désigné par le bâtonnier**.

- Vous pouvez également, avant cette audition, obtenir des **conseils juridiques** dans les lieux listés dans le document annexe.

- Cette **convocation** présente un caractère **obligatoire**. Conformément à l'article 78 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Signé électroniquement
par GRÉGORY
HUGUET 1163211